

Information destinée aux ordres professionnels concernant le permis délivré de manière temporaire

Délivrance du permis (article 37 de la *Charte de la langue française*)

- La durée du permis délivré de manière temporaire ne peut excéder un an.
- Le permis ne peut être délivré qu'à une personne qui n'a pas une connaissance du français appropriée à l'exercice de sa profession (selon les critères établis à l'article 35) et qui a acquis, à l'extérieur du Québec, les compétences professionnelles requises pour l'obtention d'un tel permis.

Renouvellement du permis (article 38 de la *Charte*)

Les conditions de renouvellement du permis sont les suivantes :

- L'ordre professionnel doit demander l'autorisation de l'Office;
- L'intérêt public doit le justifier;
- La personne candidate doit s'être présentée à l'examen de français de l'Office au moins une fois au cours des douze mois suivant la date de délivrance du permis ou la date de son renouvellement;
- Le permis peut être renouvelé au plus trois fois. Les années de validité du permis forment une période continue au cours de laquelle la personne candidate continue d'exercer sa profession au Québec tout en poursuivant son apprentissage du français afin de réussir l'examen.

Après la période de validité du permis délivré de manière temporaire, la personne candidate devra réussir l'examen de l'Office afin de pouvoir continuer à exercer sa profession. Il lui sera toutefois possible de repasser l'examen de l'Office jusqu'à sa réussite.

Transmission d'une demande de renouvellement

Les démarches à entreprendre pour procéder au renouvellement du permis délivré de manière temporaire doivent être effectuées dans le [Portail de l'examen de français](#) de l'Office, dans l'onglet Permis temporaires. Toute demande doit être transmise **par l'ordre** à l'Office **trois mois** avant la date d'échéance du permis, **même si la personne titulaire du permis** délivré de manière temporaire **ne s'est pas encore présentée à l'examen au cours de l'année**.

C'est l'ordre professionnel qui entreprend la démarche de renouvellement de permis en ligne. Un formulaire de demande est par la suite transmis à la personne titulaire du permis délivré de manière temporaire, qui doit alors le remplir. Elle doit notamment y indiquer son statut d'emploi ainsi que le nom de son employeur ou son appellation d'emploi si elle est travailleuse autonome. L'ordre professionnel vérifie par la suite les informations fournies

et transmet, une fois cette étape franchie, la demande de renouvellement du permis à l'Office en cliquant sur le bouton Transmettre la demande de renouvellement.

IMPORTANT :

La personne candidate doit s'être présentée à l'examen de français de l'Office au moins une fois au cours des douze mois suivant la date de délivrance du permis ou de son renouvellement pour que la demande puisse être traitée. Si la personne candidate ne s'est pas encore présentée à l'examen, elle doit utiliser le portail pour s'inscrire à une séance d'examen.

Traitement du dossier à l'Office

L'Office étudie la demande de renouvellement et communique sa décision par écrit à l'ordre professionnel. En cas de refus, la personne titulaire du permis délivré de manière temporaire ne peut plus exercer sa profession jusqu'à ce qu'elle ait rempli les exigences légales relatives à la connaissance du français, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle ait réussi l'examen de français de l'Office afin d'obtenir une attestation indiquant qu'elle possède une connaissance du français appropriée à l'exercice de sa profession.

Si la personne concernée ne s'est pas présentée à l'examen de français de l'Office au cours de l'année, son permis ne pourra pas être renouvelé.

Demande de suspension du permis délivré de manière temporaire pour motif d'ordre humanitaire

Une personne peut demander une suspension de son permis délivré de manière temporaire si des motifs d'ordre humanitaire (par exemple, un congé de maternité, un congé parental, un congé de maladie, etc.) l'ont empêchée d'exercer sa profession. La personne doit indiquer la date d'arrêt de travail ainsi que la date prévue de son retour au travail. Pour toute demande de cette nature, la personne doit fournir des preuves justificatives qui témoignent de sa situation.